



Ville de
MONT-TREMBLANT
Service de l'urbanisme

Mise à jour le 1^{er} mars 2012 (règl. (2010)-106-3)

Mise à jour le 9 août 2012 (page de présentation)

PIIA-07 - SECTEUR SUD DU LAC TREMBLANT

Votre projet se situe dans une partie de notre territoire où le règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique. Ce règlement vise à harmoniser les implantations et l'apparence extérieure des bâtiments et des affiches de certaines parties du territoire que la Ville de Mont-Tremblant considère comme importantes à conserver.

Dans le but de vous guider, vous trouverez ci-joint une grille d'analyse tirée directement du règlement du PIIA. Cette dernière est divisée en différents thèmes et pour chacun d'eux il y a des objectifs à atteindre. Idéalement, mais non obligatoirement, votre projet devra rencontrer tous les objectifs qui y sont énoncés.

Il est certain que votre projet augmentera ses chances d'être approuvé s'il rencontre l'ensemble des objectifs plutôt que quelques-uns. C'est pourquoi nous vous invitons à analyser vous-même votre projet avec la grille d'analyse dans le but de savoir si oui ou non il a des chances d'être accepté par la Ville.

Votre projet sera présenté lors d'une réunion mensuelle du comité consultatif d'urbanisme (CCU) où siègent trois élus et quatre citoyens. Lors de cette réunion, votre projet sera analysé en vertu de la grille d'analyse que vous avez et une recommandation sera transmise pour la prochaine assemblée du conseil municipal. Le conseil municipal accepte généralement la recommandation du CCU mais il peut arriver qu'il soit d'avis contraire. Dans certains cas, dans le but d'améliorer le produit, le conseil pourrait accepter votre projet sous certaines conditions et même demander des garanties financières.

Lors du dépôt de votre demande, un inspecteur sera attiré à votre dossier et nous vous invitons à communiquer avec ce dernier pour connaître son cheminement dans les diverses étapes.

CRITÈRES ET GRILLE D'ÉVALUATION

Objectifs généraux :

1. préserver le lac Tremblant et ses rives ainsi que le caractère touristique et de villégiature au pourtour de ce dernier;
2. encadrer les travaux d'amélioration et d'agrandissement des bâtiments existants et assurer l'intégration harmonieuse des nouvelles implantations;
3. assurer la protection de la chapelle Saint-Bernard ainsi qu'un traitement particulier de l'interface entre celle-ci et le reste du développement proposé;
4. maintenir la qualité du milieu naturel dans le cadre des projets d'aménagement;
5. préserver la qualité du panorama et des vues sur le lac.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
Art. 76 - IMPLANTATION	
1. <i>implanter les bâtiments de façon à minimiser leur visibilité sur le lac Tremblant, tout en maintenant l'homogénéité du milieu environnant, objectif pour lequel les critères sont :</i>	
a) les bâtiments sont implantés en alignements conventionnels le long de la voie de circulation, tout en optimisant le panorama (percées visuelles) qu'offre le lac Tremblant à partir de la voie publique;	
b) l'implantation des bâtiments respecte les qualités et la fragilité du milieu naturel (topographie, couvert forestier, milieu riverain et plans d'eau, etc.);	
c) l'implantation des bâtiments permet de maximiser la préservation des arbres matures présents sur le site et respecte les plus beaux spécimens végétaux;	
d) la hauteur et l'implantation des bâtiments et des clôtures n'obstruent pas les différentes vues sur le lac;	
2. <i>maintenir l'homogénéité du milieu environnant, objectif pour lequel les critères sont :</i>	
a) les nouvelles implantations contribuent au renforcement, au maintien ou à l'évolution du milieu bâti existant;	
b) le projet assure une bonne cohabitation entre les nouvelles constructions ou travaux d'agrandissement et les constructions existantes environnantes.	
Art. 77 - ARCHITECTURE	
1. <i>préserver et mettre en valeur l'architecture des Laurentides à l'intérieur des milieux de villégiature traditionnels, objectif pour lequel les critères sont :</i>	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
a) l'architecture du bâtiment présente une recherche et une harmonie dans sa composition et s'inspire des principes directeurs découlant des milieux traditionnels présents sur le territoire (architecture des Laurentides) : une volumétrie et une architecture recherchée et de grande qualité, s'intégrant en symbiose au milieu naturel (par exemple : décrochés, avancées et retraits dans le plan des façades, etc.);	
b) des détails d'ornementation bien agencés rehaussent les constructions et les façades (par exemple : une composition architecturale recherchée, un apport limité d'ornementations diverses);	
c) la perspective et le cadrage des vues privilégiant des ouvertures (par exemple : les jeux de pleins et de vides) sont grandement favorisés dans le bâtiment dans une liaison harmonieuse du dedans et du dehors;	
d) des matériaux sobres, authentiques et nobles (par exemple : la pierre, la brique d'argile, le clin de bois ou de bois massif, etc.) sont utilisés sur de grandes surfaces des bâtiments;	
e) les teintes de coloris s'harmonisent au cadre naturel (par exemple : privilégier, pour le corps du bâtiment, des teintes de couleur pâle et pour les éléments décoratifs des teintes de couleur foncée);	
f) les pentes de toits sont fortes et d'orientations variables et les murs de fondation peu apparents;	
g) une image homogène sur le site est maintenue malgré les multiples bâtiments, le cas échéant;	
h) les bâtiments érigés donnant sur une voie de circulation ou étant visibles de cette dernière présentent un traitement architectural sur toutes les façades;	
i) les façades des constructions implantées de part et d'autre des voies de circulation ou des allées d'accès recherchent une harmonie sur les points suivants : hauteur, composition architecturale, matériaux de revêtement extérieur, couleurs, style, toiture, etc.;	
2. concevoir des bâtiments dégageant une image de qualité supérieure au pourtour du lac Tremblant, objectif pour lequel les critères sont :	
a) le style architectural et les éléments architectoniques contribuent à dégager une image de qualité supérieure;	
b) l'agencement des constructions recherche une intégration harmonieuse de la composition architecturale, des matériaux de revêtement extérieur, des couleurs, des styles et des toitures;	
c) les constructions font l'objet d'un traitement architectural « quatre façades » et celles faisant face aux voies publiques et	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
visibles à partir du lac Tremblant font l'objet d'un traitement architectural particulièrement soigné;	
d) l'utilisation d'ornementation met en valeur les composantes structurales du bâtiment (marquise, linteau, arche, couronnement, bandeau, etc.);	
e) les entrées principales des bâtiments se démarquent par l'aménagement de marquises ou par tout autre élément qui s'intègre harmonieusement au style architectural;	
3. préserver et mettre en valeur les caractéristiques patrimoniales et historiques des bâtiments d'intérêt et de valeur qualitative (chapelle Saint-Bernard), objectif pour lequel les critères sont :	
a) les bâtiments patrimoniaux et les bâtiments ayant une valeur importante (c'est-à-dire : une grande qualité esthétique, une allure villageoise, représentant une valeur sentimentale ou un point de repère pour les citoyens ou marquant une époque de construction) sont conservés les plus intacts possibles;	
b) une approche de restauration plutôt qu'une approche de rénovation est préconisée notamment en respectant les caractéristiques originales du bâtiment lorsque ce dernier porte une valeur patrimoniale, esthétique, architecturale, villageoise ou représentative d'une époque;	
c) les éléments architecturaux d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés dans leur état original. S'il s'avère impossible de le faire, il est préférable de les simplifier plutôt que de les modifier ou de les détruire;	
d) la restauration ou l'ajout d'éléments architecturaux respecte le style architectural d'origine du bâtiment. Sur un même bâtiment, les détails architecturaux préconisés sont de la même époque ou du même style architectural;	
e) les matériaux des revêtements extérieurs d'origine ou qui s'apparentent à ceux d'origine sont privilégiés;	
f) dans le cadre de travaux de remplacement de la fenestration, la nouvelle fenêtre rappelle la typologie de celle d'origine du bâtiment principal (apparence, forme, grandeur de l'ouverture et caractéristiques de l'élément remplacé) ou s'apparente à cette dernière;	
g) de la même façon, le remplacement du revêtement de plancher et des autres composantes architecturales (garde-corps, balustrade, colonnette, escalier, contremarches, etc.) d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon respecte le caractère d'origine (dimensions et caractéristiques) de l'élément remplacé;	
4. assurer l'intégration harmonieuse des travaux d'entretien, de réparation et d'agrandissement ou ajouts aux bâtiments existants, objectif pour lequel les critères sont :	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
a) les agrandissements ou ajouts n'altèrent pas le caractère ou la volumétrie du bâtiment principal;	
b) les rythmes et proportions dans la devanture du bâtiment sont préservés (unité et régularité);	
c) l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal est conçu de façon à respecter les caractéristiques architecturales de ce bâtiment, notamment en privilégiant le respect du niveau des étages et de la hauteur du bâtiment (volumétrie), une composition et un style architectural similaires, la répétition et l'harmonisation des caractéristiques ornementales, le respect du rythme du bâtiment créé par les ouvertures ou les jeux de matériaux, la compatibilité des matériaux et des couleurs, des jeux de toit harmonisés;	
d) les matériaux de revêtement de l'agrandissement ou l'ajout s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal;	
e) la fenestration ajoutée à l'agrandissement du bâtiment rappelle la fenestration du bâtiment principal et s'apparente à cette dernière;	
f) dans la même optique, le revêtement de plancher et les autres composantes architecturales (garde-corps, balustrade, colonnette, escalier, contremarches, etc.) d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon de l'agrandissement projeté d'un bâtiment s'apparentent au caractère d'origine (dimension et caractéristiques) de l'élément remplacé;	
g) le traitement des ouvertures (fenêtres et portes) des étages s'inspire des lignes de force définies par les ouvertures de la devanture (portes et vitrines) avec cependant une plus grande sobriété;	
5. harmoniser l'apparence de tout bâtiment accessoire avec le caractère du bâtiment principal et avec les caractéristiques d'ensemble du secteur, objectif pour lequel les critères sont :	
a) la construction, la modification ou la réparation d'un bâtiment accessoire visible de la voie publique s'effectue dans le respect du caractère architectural du bâtiment principal;	
b) les constructions accessoires partagent les composantes architecturales avec le bâtiment principal auquel ils sont associés;	
c) les matériaux de revêtement des constructions accessoires s'harmonisent aux matériaux de revêtement du bâtiment principal.	
Art. 78 - COLORIS	
1. privilégier un agencement de couleurs élaboré en respectant les trois principales composantes architecturales des bâtiments, objectif pour lequel le critère est :	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
a) la palette de couleurs privilégie un agencement harmonieux entre le corps principal du bâtiment, les entablements, cadres, fenêtres et portes, le toit;	
2. conserver l'apparence des matériaux de revêtement extérieur de type naturel (bois, pierre, brique, etc.) lorsqu'ils composent avec le corps principal du bâtiment, objectif pour lequel les critères sont :	
a) l'utilisation d'enduit vise à préserver l'aspect naturel des matériaux;	
b) les surfaces peintes sont limitées aux détails ornementaux tels les encadrements, les entablements, les corniches, etc.;	
3. privilégier le choix de couleurs correspondant aux couleurs naturelles et de l'environnement, objectif pour lequel les critères sont :	
a) les couleurs choisies correspondent aux couleurs naturelles empruntées à la terre, soit les tons de brun, de la couleur tan et des tons de rouge en représentation du sol, les tons de vert, en représentation de la végétation;	
b) les teintes des matériaux de revêtement sont d'apparence sobre et s'intègrent au milieu naturel;	
c) prévoir que les couleurs de tout matériau de revêtement extérieur ne soient pas éclatantes et s'intègrent visuellement à l'environnement naturel;	
d) les coloris d'époque se rapprochant des couleurs terre sont privilégiés (le brun, le chamois, l'ocre, le sable, le vert, le gris, etc.);	
e) les teintes des matériaux de revêtement extérieur et des toitures sont d'apparence naturelle et assurent un agencement similaire aux tons des couleurs utilisées dans un ensemble de bâtiments;	
f) la brique dans les tons de rouge et brun est favorisée;	
g) le crépi de ciment recouvrant les fondations apparentes est d'une couleur neutre respectant la couleur naturelle du ciment;	
4. concevoir l'extérieur du bâtiment principal de manière à ce que la couleur dominante de celui-ci ordonne l'agencement des couleurs complémentaires utilisées, objectif pour lequel les critères sont :	
a) la couleur dominante occupe le corps principal du bâtiment alors que les couleurs complémentaires peuvent occuper les détails ornementaux tels que les encadrements, les entablements, les corniches, etc.;	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
b) la couleur dominante du bâtiment principal est celle occupant la plus grande superficie du revêtement extérieur du bâtiment principal. L'identification de la couleur dominante, effectuée en fonction du matériau de revêtement extérieur utilisé ou du contexte d'insertion du bâtiment, permet de déterminer un agencement de couleurs complémentaires possibles;	
c) l'agencement de couleurs projeté pour le bâtiment comprend un maximum de 4 couleurs, dont une couleur dominante s'harmonisant avec 1, 2 ou 3 couleurs complémentaires;	
5. favoriser le choix d'une gamme de couleurs s'intégrant aux bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents au bâtiment existant ou projeté, objectif pour lequel le critère est :	
a) en considération des couleurs des bâtiments situés sur les terrains adjacents, on privilégie le choix de la couleur dominante du bâtiment visé parmi les couleurs de la même gamme que les bâtiments situés sur les terrains adjacents si ces derniers respectent les critères et objectifs du présent PIIA;	
6. harmoniser le choix des couleurs des constructions accessoires avec celui du bâtiment principal visé, objectif pour lequel le critère est :	
a) en considération des couleurs du bâtiment principal, on privilégie le choix de la couleur dominante de la construction accessoire parmi les couleurs de la même gamme que celle du bâtiment principal.	
Art. 79 - PAYSAGE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	
1. distinguer les aménagements paysagers des projets récréotouristiques et de villégiature, objectif pour lequel les critères sont :	
a) les aménagements paysagers sont de qualité supérieur;	
b) un traitement paysager particulier marque les portes d'entrées;	
c) les aménagements au pourtour du lac Tremblant font en sorte de limiter le déboisement;	
2. privilégier un concept d'aménagement qui intègre les caractéristiques topographiques du terrain, objectif pour lequel les critères sont :	
a) l'aménagement du terrain respecte la topographie naturelle du site, limitant ainsi les travaux de remblai et de déblai importants;	
b) le concept d'aménagement tient compte de l'écoulement naturel des eaux de ruissellement qui est, dans la mesure du possible, maintenu dans son état naturel;	
c) les arbres existants de qualité sont protégés et intégrés à l'aménagement et ce, particulièrement dans les cours avant et latérales;	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
d) une bande paysagère est conservée à l'état naturel et renforcée, si justifiée, en bordure des endroits à forte pente afin d'assurer la stabilité du terrain et des ouvrages réalisés à proximité de ces endroits;	
3. préserver un milieu naturel de qualité et un paysage attrayant, objectif pour lequel les critères sont :	
a) la localisation des bâtiments respecte les plus beaux arbres présents sur le site;	
b) une superficie maximale du terrain est conservée à l'état naturel;	
c) les aménagements et l'orientation des bâtiments privilégient l'encadrement des vues intéressantes vers les sommets environnants (particulièrement le mont Tremblant) et les cônes de vision sont conservés lors de l'implantation des bâtiments et des massifs d'arbres;	
d) la hauteur des bâtiments, des aménagements paysagers et les clôtures n'obstruent pas les différentes vues à partir de la voie publique;	
e) les éléments naturels sont protégés et intégrés à la planification du site;	
f) le réseau électrique n'est pas prédominant dans le paysage;	
4. ajouter au caractère champêtre du secteur par le biais de l'aménagement des terrains et du choix des plantations, objectif pour lequel les critères sont :	
a) les plantations se rapprochent du type de couvert végétal (composantes des essences) observé sur le site et les arbres et arbustes créent des bosquets à caractère naturel;	
b) plusieurs arbres de grande taille sont plantés sur le site. Leur survie est assurée par des méthodes adéquates de plantation et un lieu de plantation judicieux;	
c) des plantations sont prévues afin d'isoler les zones commerciales touristiques des secteurs résidentiels situés à proximité;	
5. concevoir les espaces de stationnement de façon à contribuer à l'aménagement général du terrain, tout en permettant une accessibilité efficace des utilisateurs vers les établissements et ce, sans nuire à la circulation de transit des voies de circulation adjacentes, objectif pour lequel les critères sont :	
a) les aires de stationnement sont localisées prioritairement à l'arrière des bâtiments, sinon en cour latérale et sont peu visibles de la voie publique. Elles sont dissimulées par des aménagements paysagers adéquats (îlots de verdure, talus plantés d'arbres et d'arbustes, etc.);	
b) les aires de stationnement sont implantées en petites grappes;	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
c) des bandes gazonnées et paysagères d'une profondeur suffisante sont prévues entre les voies de circulation adjacentes au terrain et l'espace de stationnement afin de limiter la visibilité des espaces de stationnement à partir des voies de circulation;	
d) des bandes gazonnées et paysagères sont prévues en bordure du bâtiment, en bordure et à l'intérieur de l'espace de stationnement afin de réduire l'impact visuel des surfaces pavées et afin d'améliorer la circulation sur le terrain, ces bandes sont composées d'un aménagement de qualité sans pour autant nuire à la visibilité du commerce auquel elles sont associées;	
e) des espaces réservés à la circulation piétonne sont prévus sur le terrain de façon à assurer un environnement sécuritaire et distinct pour le piéton;	
f) le nombre de voies de circulation au terrain à partir des voies de circulation adjacentes est tenu au minimum et prévu dans un endroit sécuritaire, afin de limiter les interférences sur les voies de circulation adjacentes. Lorsque possible, les aires de stationnement des véhicules ont des allées d'accès communes et sont reliées entre elles de manière à réduire au minimum le nombre d'accès sur la voie publique de circulation;	
g) les aires de stationnement sont éclairées de façon efficace, sobre, à l'échelle du piéton et harmonisées avec le style architectural du bâtiment;	
h) les accès sont clairement délimités et possèdent des dimensions acceptables selon leur type et leur nombre;	
i) lorsqu'il n'y a pas d'aire de stationnement, les cours donnant sur rue sont gazonnées et agrémentées de plantations;	
j) les espaces de stationnement sont recouverts d'asphalte, de béton ou de pavé autobloquant;	
k) la plantation d'arbres feuillus denses ou conifères est privilégiée le long des murs sans ouverture des bâtiments et dans les aires d'isolement de stationnement;	
l) dans la mesure du possible, les aires de stationnement des véhicules ont des allées d'accès communes et sont reliées entre elles de manière à réduire au minimum le nombre d'accès sur la voie publique de circulation;	
m) une aire de stationnement de grande dimension intègre des îlots de verdure à l'aménagement du site afin de diminuer l'impact visuel d'une grande surface pavée, plus particulièrement si l'aire est localisée en cour latérale ou donne sur une voie publique;	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
n) une signalisation adéquate et intégrée au tissu urbain indique l'emplacement des aires de stationnement;	
6. limiter la multiplication des entrées charretières, objectif pour lequel le critère est :	
a) les entrées charretières sont regroupées et aménagées les unes vis-à-vis les autres;	
7. mettre en valeur le site environnant la chapelle Saint-Bernard par des aménagements de qualité, objectif pour lequel les critères sont :	
a) l'interface entre la chapelle Saint-Bernard et le reste du développement de la zone fait l'objet d'un traitement particulier, des mesures sont prises afin que le site et la chapelle Saint-Bernard soient maintenus en tout temps en bon état de réparation, d'entretien et de propreté;	
b) une zone tampon, aménagée ou conservée à l'état naturel, est maintenue le long de toute rue;	
c) le concept d'aménagement paysager prévoit des éléments de mobilier urbain afin d'offrir un environnement agréable et stimulant pour le piéton;	
8. limiter les ouvrages en rive du lac et viser plutôt la conservation à l'état naturel, objectif pour lequel les critères sont :	
a) dans le cas de rives artificialisées, des travaux de remise en état sont effectués en tenant compte des méthodes appropriées;	
b) les ouvrages de stabilisation visent à rendre la rive à l'état naturel et la pose de matériaux inertes n'est que pour ce but;	
c) les aménagements, lorsque autorisés par un ministère, sont limités et visent à conserver les lieux à l'état naturel. Dans ce cas, des mesures compensatoires sont proposées.	
Art. 80 - AFFICHAGE ET ÉCLAIRAGE	
1. privilégier un concept d'affichage d'ensemble de qualité, distinctif et respectueux de la vocation du secteur et des caractéristiques du bâtiment, objectif pour lequel les critères sont :	
a) l'affichage n'est pas prédominant sur le site et s'harmonise au caractère naturel du secteur;	
b) l'affichage directionnel sur le site répond à un concept d'ensemble;	
c) à proximité des bâtiments, le mode d'affichage est homogène et à l'échelle du piéton et les enseignes situées en bordure d'une rue demeurent discrètes;	
d) les enseignes d'un même ensemble commercial touristique ont une implantation et un caractère uniformes;	
e) les dimensions, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux, l'éclairage des enseignes et leur support s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
principal et avec le milieu naturel environnant, sans masquer d'ornements architecturaux (par exemple : matériaux de bois, pose d'auvents, etc.);	
f) les dimensions de l'enseigne par rapport à celles des enseignes voisines sont similaires;	
g) l'utilisation d'enseignes sur socle ou muret ou sur deux poteaux, avec aménagement paysager au sol, est privilégiée dans la cour avant. Les enseignes sur potence sont à éviter à moins que le bâtiment soit implanté près du trottoir;	
h) les éléments architecturaux reliés à une image de marque sont limités à une partie restreinte des bâtiments;	
i) l'intégration d'un dessin, sigle ou logo sur l'enseigne permet de rompre la monotonie des enseignes uniquement lettrées;	
j) le bois et le métal sont privilégiés comme matériaux pour une enseigne et son support;	
k) les reliefs sur l'enseigne sont utilisés et mis en valeur par un éclairage approprié;	
l) le support de l'enseigne, d'une dimension proportionnelle à la superficie de l'enseigne et non accolée à cette dernière, présente un intérêt visuel et architectural. La qualité esthétique du support est aussi importante que l'enseigne elle-même. De plus, la base du support de l'enseigne fait l'objet d'un traitement esthétique (par exemple : cannelure, ligne de couleur, chapeau, ornementation, etc.);	
m) un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne est favorisé en privilégiant une composition de vivaces, de fleurs et d'arbustes. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer également l'aménagement paysager;	
n) le graphisme en vitrine est encouragé sans toutefois obstruer la vitrine ou en y compromettant sa transparence;	
o) l'utilisation des auvents aux fins de publicité permet de réduire les enseignes installées à même les vitrines ou sur d'autres éléments de la devanture;	
2. privilégier un éclairage convivial contribuant au caractère et à l'ambiance du lieu, objectif pour lequel le critère est :	
a) l'éclairage du terrain, des bâtiments et de l'affichage permet une bonne visibilité tout en étant sobre;	
Art. 80 - (80.1) DÉMOLITION DE BÂTIMENT	
1. prévoir l'aménagement du terrain de façon à réintégrer le terrain vacant dans la trame de la rue, objectif pour lequel les critères sont :	
a) créer un aménagement paysager sobre et adapté de sorte que le terrain retrouve rapidement son état naturel d'origine;	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
b) la topographie du terrain favorise l'aspect naturel et ne crée pas de problème de drainage aux terrains voisins;	
c) l'apparence générale du terrain tend à rejoindre son état d'origine avant sa construction;	
d) toute trace d'occupation est enlevée afin de laisser croire que le terrain a toujours été vacant;	
e) le gazon est à éviter, les graminées, fleurs sauvages, arbres et autres espèces indigènes sont favorisés afin de créer un aménagement naturel.	
Art. 80 - (80.2) DÉMOLITION PARTIEL D'UN BÂTIMENT	
1. <i>l'altération du bâtiment ne change en rien ses caractéristiques architecturales ni la volumétrie caractéristique de son style, objectif pour lequel les critères sont :</i>	
a) la ou les nouvelles façades s'intègrent parfaitement au style du reste du bâtiment;	
b) pour la ou les nouvelles façades, l'ajout d'ouvertures, d'éléments architecturaux qui existent sur les autres façades est fortement favorisé;	
c) les modifications à la volumétrie du bâtiment ne changent en rien le respect du style architectural;	
d) l'insertion de nouveaux matériaux vise une intégration harmonieuse de la composition architecturale, de l'ornementation, des matériaux de revêtement extérieur, des couleurs, des styles, des toitures ou de tout autre élément architectural caractéristique du bâtiment existant;	
e) l'aménagement paysager est adapté à la nouvelle implantation du bâtiment. ».	